

CONVENTION D'EXTRADITION

SIGNÉE LE 2 MAI 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES INTERPRÉTATIF, SIGNÉES À ABOU DABI LE 11 NOVEMBRE 2012 ET LE 11 AOÛT 2014)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité,
Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,
Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Article 1^{er}

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat comme conséquence d'une infraction.

Article 2

1. Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes formées au titre de la présente Convention. Les autorités centrales communiquent entre elles par la voie diplomatique.

2. L'autorité centrale de la République française est le ministère de la Justice et celle de l'Etat des Emirats Arabes Unis est le ministère de la Justice.

3. Chaque Etat contractant notifie à l'autre tout changement de son autorité centrale par la voie diplomatique.

Article 3

1. L'extradition est accordée pour les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux ans.

2. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant, la durée de la peine restant à exécuter devra être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis a la faculté d'accorder également l'extradition pour ces faits.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôt, de douane ou de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 4

La législation de l'Etat requis est applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

CHAPITRE II

Refus d'extradition

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1. Pour les infractions considérées par l'Etat requis comme politiques ou les faits connexes à de telles infractions. Ne sont pas considérées comme des infractions politiques les attentats ou les tentatives d'attentat à la vie d'un Chef d'Etat de l'un des Etats contractants, d'un membre de sa famille, ou des membres du Conseil Suprême de l'Etat des Emirats Arabes Unis ou de leur famille ;

2. Lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

3. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction exclusivement militaire ;

5. Lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans l'Etat requis d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

6. Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de l'un ou l'autre des Etats.

Article 6

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis.
2. Si l'Etat requis ne remet pas la personne réclamée pour la seule raison de sa nationalité, celui-ci doit, conformément à sa propre loi, sur dénonciation des faits par l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 2 et l'Etat requérant est informé de la décision intervenue.

Article 7

L'extradition peut être refusée :

1. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant et que la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
2. Si la personne réclamée fait l'objet, de la part de l'Etat requis, de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de l'Etat requis ont, selon les procédures conformes à la législation de cet Etat, décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la même infraction ;
3. Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
4. Si, conformément à la législation de l'Etat requis, les autorités judiciaires de cet Etat ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ;
5. L'extradition peut être refusée si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 8

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition ne peut être accordée que si l'Etat requérant donne l'engagement que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Lorsque l'Etat a donné cet engagement, si la peine capitale est prononcée, elle n'est pas exécutée.

CHAPITRE III

Procédure

Article 9

La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :

1. Dans tous les cas :
 - a) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification juridique et de l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables ;
 - b) du signalement permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne réclamée et, si possible, des éléments permettant sa localisation ;
 - c) du texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en cause, les peines correspondantes et les délais de prescription et lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de l'Etat requérant, du texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence audit Etat.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de l'Etat requérant.
3. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, de l'original ou de l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire.

Article 10

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 11

1. Toutes les demandes d'extradition au titre de la présente convention sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.
2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

CHAPITRE IV

Principe de spécialité et réextradition

Article 12

1. La personne qui a été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction, pour laquelle il est demandé, est de nature à donner lieu à extradition aux termes de la présente Convention. Afin de permettre à l'Etat requis de prendre sa décision, l'Etat requérant adresse une demande accompagnée des pièces prévues à l'article 9 et d'un acte constatant l'acceptation ou l'opposition de la personne extradée ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 13

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.b) de l'article 12, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de l'Etat qui a accordé l'extradition. Ce dernier peut exiger la production des pièces prévues à l'article 9, ainsi qu'un acte constatant que la personne réclamée accepte la réextradition ou s'y oppose.

CHAPITRE V

Arrestation provisoire

Article 14

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. La demande d'arrestation provisoire doit indiquer l'existence d'une des pièces prévues à l'article 9 et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée.

2. Les autorités centrales s'adressent la demande d'arrestation provisoire par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les Etats contractants peuvent modifier, par voie d'échanges de notes, la procédure d'arrestation provisoire, en conformité avec leur législation, en vue d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat requis donnent suite à cette demande conformément à leur législation. L'Etat requérant est informé de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante (40) jours à compter de l'arrestation de la personne, l'autorité centrale de l'Etat requis n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 9.

Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

5. Le fait qu'il soit mis fin à l'arrestation provisoire en application du paragraphe ci-dessus ne s'oppose pas à l'extradition de la personne réclamée, si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 9 parviennent ultérieurement.

CHAPITRE VI

Concours de demandes

Article 15

Si l'extradition est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, l'Etat requis statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

CHAPITRE VII

Décision et remise

Article 16

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé dès que possible du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de l'extradition.
4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et l'Etat requis peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat affecté en informe l'autre Etat ; les deux Etats se mettent d'accord sur une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 17

1. L'Etat requis peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de l'Etat requis une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à l'Etat requérant dans les conditions à déterminer entre ces Etats et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.

CHAPITRE VIII

Remise d'objets

Article 18

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets :
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction ;
 - b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ;
 - c) qui sont découverts ultérieurement à la suite d'une commission rogatoire.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par la suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

CHAPITRE IX

Transit

Article 19

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat contractant à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat contractant, l'Etat vers le territoire duquel la personne doit être extradée demande à l'autre Etat d'autoriser le transit sur son territoire.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Etat n'est prévu.
3. L'Etat requis du transit peut faire droit à la demande de transit selon les conditions prévues par son droit interne.
4. En cas d'urgence, la demande de transit peut être formulée directement entre le ministère de la justice de la République française et le ministère de l'intérieur de l'Etat des Emirats Arabes Unis, le cas échéant, en utilisant les bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).
5. La demande de transit est accompagnée de tout élément d'information permettant à l'Etat requis du transit de prendre sa décision.
6. Lorsque la voie aérienne est utilisée, dans le cas d'atterrissage fortuit sur le territoire de l'un des Etats, ce dernier peut détenir la personne extradée pendant soixante-douze (72) heures en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions des paragraphes 1, 4 et 5. Le transit est refusé si la personne extradée est un ressortissant de l'Etat requis du transit. Dans ce cas, cet Etat doit, sur dénonciation des faits par l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu.
7. La garde de la personne incombe aux autorités de l'Etat de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.
8. L'Etat requérant rembourse à l'Etat de transit tous les frais qui ont été engagés à cet effet.

CHAPITRE X

Frais

Article 20

1. Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à toute extradition sont à la charge de l'Etat requis, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'Etat requérant.

2. S'il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut être engagée ou poursuivie.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 21

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les Etats contractants sont parties.

Article 22

1. Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les notifications seront échangées le plus rapidement possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacun des deux Etats pourra dénoncer à tout moment la présente Convention, par une notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 2 mai 2007, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Garde des Sceaux,
PASCAL CLÉMENT

Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement de l'Etat
des Emirats Arabes Unis :

MOHAMMED BIN NAKHIRA AL DHAHERI
Ministre de la Justice

AMBASSADE DE FRANCE
AUPRÈS DE L'ÉTAT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Abou Dabi, le 11 novembre 2012

N° 1020

L'ambassade de France à Abou Dabi présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères des Emirats Arabes Unis et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Compte tenu des difficultés rencontrées par la Partie française dans la procédure d'approbation de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Paris le 2 mai 2007, le Gouvernement de la République française, afin de lever toute ambiguïté sur la portée de la Convention et de faciliter la poursuite de sa procédure interne d'approbation, a décidé d'émettre la déclaration interprétative dont la teneur suit, pour préciser l'application de l'article 21 de la Convention précitée :

« Le Gouvernement de la République française précise que les droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les Etats contractants sont parties, mentionnés à l'article 21 de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Paris le 2 mai 2007, visent, en ce qui concerne la République française, les droits et engagements résultant pour elle de tout autre traité, convention ou accord, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950. »

L'Ambassade de France saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si une telle déclaration reflète la teneur des échanges relatifs à la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

L'Ambassade de France remercie le Ministère des affaires étrangères de son obligeance accoutumée et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
ABOU DABI

Etat des Emirats Arabes Unis
Ministère des Affaires étrangères

Le 11 août 2014

Le Ministère des affaires étrangères de l'Etat des Emirats Arabes Unis présente ses compliments à l'Ambassade de la République française auprès de l'Etat des Emirats.

En référence à la note N° 302 émise par l'Ambassade le 21 mai 2014, concernant l'interprétation de l'Article 21 de la Convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre l'Etat des Emirats Arabes Unis et la République française.

Le Ministère souhaite informer l'Ambassade de son acceptation de l'interprétation proposée par la France comme suit :

(Il est entendu par les deux Parties que l'interprétation de l'Article 21 de la Convention mentionnée ci-dessus est que ledit Article inclut les conventions auxquelles les deux Etats sont parties ainsi que les conventions auxquelles un seul des deux Etats est partie)

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de communiquer aux autorités françaises compétentes le contenu de cette note et de transmettre au Ministre leur réponse afin que la Convention mentionnée ci-dessus entre en vigueur.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.
A l'Ambassade de la République française/Abou Dabi